

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00385

Numéro SIREN : 531 582 658

Nom ou dénomination : OOFRAIS

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2020 sous le numéro de dépôt 7151

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/7151

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Nomination de directeur général
Changement de forme juridique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : OOFRAIS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 531 582 658

N° gestion : 2011 B 00385



OOFRAIS

58 Avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN
RCS CAEN B 531 582 658

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AOUT 2020

Le lundi 10 aout 2020, à 9 heures, les Associés de la société OOFRAIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à CAEN (14000), 58 avenue Pierre Berthelot.

Tous les Associés étaient présents.

Monsieur Stéphane COLIN, Gérant, donne lecture à l'Assemblée du rapport de la Gérance sur la transformation de la société.

Rapport de la Gérance

Nous nous sommes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur la transformation d'OOFRAIS, en Société par Actions Simplifiée, l'adoption des nouveaux statuts, la nomination du Président et du Directeur Général.

Depuis, sa création, les activités de la société ont été croissantes et les perspectives de développement sont favorables. Il convient donc d'adopter une forme juridique plus adaptée et plus souple.

Il est apparu, à cet égard, que la société par actions simplifiée correspondait à la situation.

Le Commissaire à la transformation a établi le rapport prévu aux articles L 223-43 et L.224.3 du Code de commerce. Ce rapport fait apparaître que rien ne s'oppose à la transformation de la société, laquelle doit être décidée à l'unanimité.

En conséquence, la gérance vous propose d'adopter les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés d'OOFRAIS, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux articles L 223-43 et L.224.3 du Code de Commerce, décide de transformer celle-ci en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

La société sous sa forme nouvelle, sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les nouveaux statuts.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, l'objet, la durée et le siège restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 45 000 €. Il sera désormais divisé en 4 500 actions de 10 € de nominal chacune, de même catégorie et entièrement libérées, réparties entre les propriétaires actuels de parts sociales, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés d'OOFRAIS adopte le nouveau texte des statuts dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés d'OOFRAIS nomme en qualité de Président, Monsieur Stéphane COLIN, né le 27/04/1967 à BREST et demeurant à Verson (14790), 5 rue Charlotte Corday, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés d'OOFRAIS nomme en qualité de Directeur Général, la société SOFRILOG TRANSPORT, société par actions simplifiée, au capital social de 1 848 000 €, dont le siège social est à Caen (14000), 58 avenue Pierre Berthelot, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 514 988 617, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

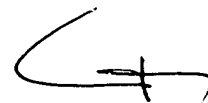
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

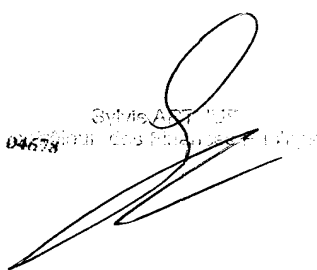
L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés d'OOFRAIS donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1
Le 10/08 2020 Dossier 2020 00040110, référence 1404P01 2020 A 04678
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/7151

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : OOFRAIS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 531 582 658

N° gestion : 2011 B 00385



STATUTS

OOFRAIS

Article 1. Forme

Société par actions simplifiée, en abrégé SAS.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts ;
- les dispositions du ou des protocoles séparés intervenus ou à intervenir entre les associés.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : **OOFRAIS**

Les noms commerciaux de la société sont : OOFRAIS et UN COIN DE NORMANDIE

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La réalisation de toute commission de transports, prestation logistique ou informatique ;
- la location de surfaces et locaux à usage de stockage et/ou bureaux ;
- la location de véhicule avec ou sans conducteur ;
- le transport de marchandises ;
- le développement et l'exploitation de sites internet ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Signature



1



Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé : 58, avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN
Il pourra être transféré par décision du Président.

Article 5. Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Stéphane COLIN, la somme de mille cinq cents euros	1 500 €
- Monsieur Franck LAGNITRE, la somme de mille cinq cents euros	1 500 €
Montant total des apports en numéraire : trois mille euros	<hr/> 3 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de trois cents (300) parts de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat en date du 9 mars 2011, établi par la Banque BRED BANQUE POPULAIRE, Agence de Caen République – 22 Rue de Strasbourg – 14000 CAEN, pour le compte de la société en formation.

Le 9 juin 2011, il a été procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire de la somme de 27 000 € répartie ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane COLIN	8 500 €
- Monsieur Franck LAGNITRE	8 500 €
- SOFRINO	10 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription de 2 700 (deux mille sept cents) parts intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat en date du 8 juin 2011 établi par la BRED à CAEN.

Le 15 Mai 2012, il a été procédé à une augmentation de capital, par apport en numéraire, de la somme de 15 000 € répartie ainsi qu'il suit :

- Monsieur Philippe WATELET	10 000 €
- SOFRINO	5 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription de 1 500 parts intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat établi par la BRED à CAEN.

Article 7. Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille (45 000) euros.



Il est divisé en quatre mille cinq cents (4 500) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 4 500 attribuées aux Associés de la sorte :

- **CLW SARL** au capital de 3 000 €,
immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro B 792 947 046,
dont le siège social est 58 Avenue Pierre Berthelot à CAEN (14 000).
à concurrence de trois mille parts,..... **3 000 actions**
Numérotées de 1 à 2000 et de 3501 à 4500,

- **SOFRILOG TRANSPORT SAS** au capital de 1 848 000 €,
immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro B 514 988 617,
dont le siège social est 58 Avenue Pierre Berthelot à CAEN (14 000).
à concurrence de mille cinq cents parts,..... **1 500 actions**
Numérotées de 2001 à 3500,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,
Quatre mille cinq cents actions 4 500 parts

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque actionnaire.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 8. Cession des actions

Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des actions.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux



dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les actions qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

Article 9. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société. L'associé le plus diligent ou le Président et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.



Article 10. Direction de la société

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux sauf à celui-ci de désigner un représentant permanent.

Les associés peuvent désigner un directeur général ou un/des Directeurs Généraux Délégués qui ont les mêmes pouvoirs vis à vis des tiers que le Président.

Le Directeur Général ou le/les Directeurs Généraux Délégués personne morale, sont représentés par leurs dirigeants sociaux sauf à ceux-ci de désigner un représentant permanent.

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général délégué, ont en toute circonstance, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout règlement d'un montant supérieur à une somme fixée ultérieurement nécessitera la double signature à savoir du Président et du Directeur Général ou du Directeur Général délégué concerné (autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire).

Article 11. Conventions réglementées

La procédure de contrôle est celle prévue à l'article L 227.10 du Code de Commerce.

Article 12. Commissaires aux comptes

Lorsque la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires, ceux-ci sont désignés par décision collective des associés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13. Décisions collectives des actionnaires

S'il y a plusieurs actionnaires, les décisions collectives sont prises soit dans le cadre de réunions qui sont tenues physiquement, soit par correspondance, téléphone ou visio-conférence.

Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales la requièrent.

Les autres dispositions sont prises aux conditions de quorum et de majorité applicables pour les sociétés anonymes.

En revanche, lorsque la loi prévoit l'intervention du Commissaire aux Comptes préalablement à la décision collective des associés, et si un Commissaire aux Comptes a été nommé, le Président devra



l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission. Toute convocation qui lui sera destinée sera adressée, par lettre recommandée avec AR, quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales la requièrent.

Les autres dispositions sont prises aux conditions de quorum et de majorité applicables pour les sociétés anonymes.

S'il n'y a qu'un actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires, lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Article 14. Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 15. Dissolution – Liquidation

Si les associés décident la dissolution de la société, ils nomment un ou plusieurs liquidateurs et règlent les modalités de la liquidation.

Article 16. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

le 10.08.2020

